

GAU : information procureur 52 mn après le placement en GAU

JP communiqué par M<sup>e</sup> Nally

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/02561	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 14 Décembre 2007, à 10 H 55, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de REDJOU Basgar, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/12/2007 à l'encontre de :

**Monsieur David N ~~REBOUR~~**  
né le 28 Mars 1965 à VANNARPETTAI (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 12/12/2007 à 19 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** en date du 13 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LAMMENS entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'avis tardif au parquet du placement en garde à vue; que cependant, il ressort du procès-verbal établi par l'OPJ (pièces 20 et 21) que l'étranger s'est vu notifier sa mise en garde à vue par l'OPJ à 5 heures 40 avec effet rétroactif à 3 heures 40, heure de

POUR COPIE CONFORME  
Le Greffier

l'interpellation; qu'il ressort du même procès-verbal que M. CAMUS, substitut, en a été informé à 6 heures 32; que ce délai de près d'une heure apparaît excessif et n'est pas justifié par des circonstances insurmontables ; que la procédure n'est pas régulière; que la demande doit être rejetée.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 14 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE